
GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

Le glossaire qui suit aidera les enseignants qui ne connaissent pas la terminologie propre aux études autochtones. Les définitions qui y sont présentées ont été établies par des Autochtones. L'usage des noms choisis par les peuples pour se désigner eux-mêmes renforce le sentiment de leur propre valeur, ce qui est un des principaux objectifs du présent manuel.

AINC : Sigle d'Affaires indiennes et du Nord Canada (voir aussi MAIN).

Anishinabe : Terme utilisé par les Ojibwés pour désigner les membres de leur peuple, de même que tous les autres Autochtones dont on ne sait pas à quelle Première Nation ils appartiennent.

Appartenance à une bande : Les bandes ont maintenant le droit, si elles le désirent, de décider qui peut appartenir à la bande et qui ne le peut pas. Les membres sont généralement des Indiens inscrits, mais il peut aussi s'agir d'Indiens non inscrits ou même de non-autochtones. Ces personnes n'acquièrent pas pour autant le statut d'Indiens inscrits en vertu de la **Loi sur les Indiens**, mais elles peuvent bénéficier de certains droits, par exemple celui de vivre dans la réserve avec les autres membres de la bande.

Assemblée des Premières Nations (AFN) : Organisation nationale regroupant les chefs des Premières Nations du Canada.

Assimilation : Le fait d'être intégré à une autre société, de s'y adapter et d'en acquérir les caractéristiques.

Autochtone : Terme juridique employé dans la Constitution pour désigner les trois groupes autochtones reconnus : les Indiens, les Inuit et les Métis.

Autonomie gouvernementale : Droit inhérent, pour les Premières Nations, d'administrer leur vie, leurs affaires, leurs terres et leurs ressources avec toutes les fonctions et les responsabilités propres aux organes de gouvernement.

Bande : Terme juridique par lequel le Canada reconnaît ses Premières Nations et leurs entités. Ce terme est employé dans la **Loi sur les Indiens**. On demeure membre d'une bande même si on ne vit pas dans une réserve ou avec les autres membres de la bande.

Chakapase : Dans la tradition crie, être surnaturel incarnant l'esprit d'un petit garçon.

Chippewas : Aux États-Unis, certains Ojibwés portent le nom de Chippewas. Mais qu'ils se fassent appeler par les autres Chippewas, Saulteux ou Ojibwés, ils se désignent dans leur langue sous le nom d'Anishibabe.

Clan : Famille de personnes reliées par une origine commune. Tout le monde appartient à un clan, comme tout le monde a une famille. Chez les Ojibwés et dans certains autres peuples, l'appartenance au clan se transmet par voie patrilinéaire. Ailleurs, par exemple chez les Mohawks, elle se transmet par voie matrilineaire.

Congrès des peuples autochtones (CPA) : Organisation nationale porte-parole de 750 000 Autochtones hors réserves. Elle a remplacé le Conseil national des Autochtones du Canada.

Conseil national des Autochtones du Canada (CNAC) : Ancienne organisation nationale qui représentait les intérêts des Métis auprès du gouvernement fédéral (rebaptisée Congrès des peuples autochtones, ou CPA).

Cris : Peuple autochtone vivant dans le nord et le centre du Manitoba. Son nom vient du terme canadien-français « Christino », qui signifie chrétien. Les Cris eux-mêmes s'appellent **Ininiwuk**, ce qui signifie « **les hommes** » ou, collectivement « **le peuple** ».

Culture : Coutumes, histoire, valeurs et langue qui composent le patrimoine d'une personne ou d'un peuple et qui contribuent à façonner leur identité.

Dakotas : Peuple autochtone vivant dans le sud-ouest du Manitoba. Les Dakotas se désignent eux-mêmes sous ce nom, tandis qu'on retrouve le terme « **Sioux** » dans la plupart des sources écrites. Les Dakotas sont reconnus comme Indiens et sont inscrits à Ottawa, mais ils ne sont pas considérés comme des Indiens visés par un traité parce qu'ils n'ont pas signé de traité officiel avec la Couronne britannique.

Dénés : Peuple de langue athapascanne vivant dans le nord-ouest du pays. Ce terme, par lequel les Dénés se désignent eux-mêmes, signifie « **le peuple** ».

Droits ancestraux : Droits inhérents et innés que possèdent les Autochtones individuellement et collectivement.

Droits issus de traités : Droits revenant aux Premières Nations en vertu des traités qu'elles ont négociés en tant que nations souveraines avec la Couronne britannique du chef du Canada.

Émancipation : Droit, pour les citoyens canadiens, de voter aux élections fédérales. Même s'ils renonçaient à leur statut et à leurs droits, les Indiens ne pouvaient pas voter aux élections fédérales avant 1960 et n'étaient donc pas considérés comme des citoyens canadiens à part entière.

Identité : Image de soi reflétant la valeur que l'on s'accorde par rapport aux autres.

Indien de plein droit : Membre d'une Première Nation dont le statut d'Autochtone est reconnu par le gouvernement du Canada; il s'agit donc d'un Indien inscrit.

Indien inscrit : Membre d'une Première Nation dont le nom figure sur le registre (la liste) des Indiens à Ottawa. Ce terme est équivalent à celui d'Indien de plein droit.

Indien non inscrit : Personne qui peut être de race et de culture indiennes, mais qui n'est pas inscrite aux termes de la **Loi sur les Indiens**, soit parce qu'elle ou ses ancêtres n'ont pas été recensés, soit parce qu'elle a perdu son statut en vertu des dispositions de la **Loi sur les Indiens**.

Indiens : Terme employé très souvent par le gouvernement du Canada et la plupart des non-Autochtones pour désigner les membres des Premières Nations.

Indigène : Qui est originaire d'une région ou d'un milieu donné, qui y est produit, qui y vit ou qui y pousse.

Inuit : Peuple indigène du Grand Nord. Ce mot (**Inuk** au singulier) est celui que les Inuit utilisent pour se désigner eux-mêmes. Ils ne vivent pas dans des réserves et n'ont pas signé de traité avec la Couronne. Ils ne sont pas régis par la **Loi sur les Indiens**, mais ils ont au Canada le même statut que les Indiens inscrits.

Inuit Tapirisat du Canada (ITC) : Organisation inuite nationale qui représente les intérêts des Inuit dans leurs rapports avec le gouvernement fédéral.

Loi sur les Indiens : Loi fédérale précisant les dispositions selon lesquelles le gouvernement fédéral reconnaît, affirme et définit les droits des Indiens et ses responsabilités envers eux.

MAIN : Sigle du ministère des Affaires indiennes et du Nord (voir aussi AINC).

Métis : Peuple autochtone composé de personnes ayant à la fois des ascendants autochtones et non-autochtones. Les Métis du Manitoba n'ont pas signé de traité, sauf en tant que représentants de la Couronne. Ils ne vivent pas dans des réserves et ne sont pas visés par la **Loi sur les Indiens**.

Nanabush : Maître et grand frère du peuple Ojibwé. Il est mi-humain, mi-esprit et peut faire beaucoup de choses de façon surnaturelle.

Natif : Né ou élevé dans un endroit donné; habitant naturel ou indigène de cet endroit.

Ojibwés : Peuple autochtone du sud et du centre du Manitoba. Dans cette province, les Ojibwés portent parfois le nom de Saulteux, tandis qu'aux États-Unis, ils sont souvent désignés sous le nom de Chippewas. Quelle que soit la façon dont les autres les appellent, ils se considèrent eux-mêmes comme des Anishinabe.

Pow-wow : Grande fête communautaire des Autochtones des grandes plaines d'Amérique du Nord.

Première Nation : Entité à laquelle la plupart des Indiens s'identifient, plutôt qu'à une bande ou une tribu.

Saulteux : Terme employé par les Français pour désigner les Ojibwés qui vivaient à l'origine dans la région du Sault-Sainte-Marie. La plupart des Ojibwés, qui appelaient autrefois leur langue le « Saulteux », préfèrent aujourd'hui le terme « Ojibwé ». Aux États-Unis, certains d'entre eux se font appeler Chippewas. Mais qu'ils soient désignés sous le nom de Saulteux, de Chippewas ou d'Ojibwés, le terme qu'ils utilisent dans leur propre langue est « Anishinabe ».

Souveraineté : Pouvoir et autorité exercés par les Premières Nations sur toutes les personnes, toutes les choses, tous les territoires et tous les actes à l'intérieur de leurs frontières respectives.

Temps immémoriaux : Époque tellement reculée qu'elle n'est pas définie dans l'histoire ou la tradition. Elle est antérieure aux dates fixées dans les textes juridiques. C'est le fondement des coutumes et des droits.

Tribu : Terme qui n'a pas toujours une valeur juridique, mais qui est employé dans la **Proclamation royale de 1763** pour désigner les Indiens. En droit américain, il correspond au terme « bande » en usage au Canada. Certaines Premières Nations, ou certains de leurs membres, ont créé des conseils tribaux qui représentent les intérêts des gouvernements de ces Premières Nations, de leurs membres et de leurs entreprises, et qui leur fournissent des services.

Usufruit : La seule catégorie de droits reconnue jusqu'à tout récemment aux Autochtones par les trois paliers de gouvernement au Canada. Ce terme désigne le droit de se servir de la terre et de ses ressources, tandis que la Couronne en conserve le titre foncier (même dans les réserves).

Wesakejak : Maître et grand frère du peuple Cri. Il se compare à Nanabush, dans la tradition ojibwée.